



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 22 00041
Déposé le : **23/02/2022**
Dépôt affiché le : **15/03/2022**
Demandeur : **NUSINOVICI Geneviève**
Nature des travaux : **Demande de régularisation
pour un changement de destination**
Sur un terrain sis à : **36 avenue des Minimes à
Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **V 32**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22 - 189*

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 23/02/2022 par NUSINOVICI Geneviève,
VU l'objet de la déclaration :

- pour une demande de régularisation pour un changement de destination avec la création d'un logement ;
- sur un terrain situé : 36 avenue des Minimes à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article L421-9 du Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 9 mars 2022,

Considérant que le projet porte sur la régularisation d'un changement de destination avec la création d'un logement,

Considérant que l'article UF12.1.1 impose « pour les constructions de logements : 0.9 place de stationnement par logement. »,

Considérant que le projet prévoit une place de stationnement située devant un garage,

Considérant que l'emplacement de cette place de stationnement ne peut être considérée comme une place de stationnement,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UF12.1.1

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le **21 AVR. 2022**
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr